

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général à l'immigration
et à l'intégration

Circulaire du 11 mars 2011 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité

NOR : IOCV1102492C

Résumé : la présente circulaire détaille les modifications apportées par la loi de finances pour 2011 au régime des taxes liées à l'immigration et décrit l'ensemble des règles désormais applicables en la matière.

Textes de référence :

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, articles 77, 78 et 161 (*Journal officiel* du 30 décembre 2010) ;

Décret n° 2011-163 du 9 février 2011 (*Journal officiel* du 11 février 2011).

Textes abrogés :

Circulaire INT/D/03/00055/C et DPM/DMI2/2005/542 du 22 mai 2003 ;

Circulaire NOR : IMI/M/09/00061/C du 17 mars 2009 ;

Circulaire NOR : IMIG1000112C du 28 juin 2010.

Pièces jointes : 3 tableaux

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Les articles 77, 78 et 161 de la loi de finances pour 2011 comportent plusieurs dispositions modifiant le régime des taxes liées à l'immigration, et notamment celles acquittées à l'occasion de l'obtention d'un titre de séjour. Ces nouvelles dispositions, parues au *Journal officiel* du 30 décembre 2010, sont intégrées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) – articles L. 211-8, L. 311-13, L. 311-15 et L. 311-16 – et dans le code général des impôts – articles 953 et 960.

Le décret d'application du 9 février 2011 modifiant l'article D. 311-18-1 du CESEDA, fixe les nouveaux montants des taxes prévues pour le renouvellement et le duplicata des titres de séjour.

La loi de finances pour 2011 apporte les principales nouveautés suivantes en matière de taxes liées à l'immigration :

Dispositions d'application immédiate :

- elle permet la modulation du montant de la taxe de renouvellement des titres de séjour en fonction de la nature et de la durée de la carte délivrée ; le décret précité fixe ces nouveaux montants et prévoit par ailleurs une tarification spécifique en cas de duplicata, de renouvellement sans présentation du précédent titre, et de renouvellement tardif ; la loi supprime l'exonération pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire (l'exonération de taxe de primo-demande est maintenue pour ces catégories) ;
- elle crée, en remplacement du « double droit de chancellerie », un droit de visa de régularisation dû par les étrangers à l'occasion de la délivrance d'un premier titre de séjour lorsqu'ils sont entrés, ou ont séjourné irrégulièrement en France, ou qu'ils sont démunis du visa de long séjour alors que celui-ci est requis ; ce droit a une base plus large et un taux plus élevé que dans l'actuel système du double droit de chancellerie ;
- elle fixe à 45 € au lieu de 30 € le tarif de la taxe applicable à la délivrance et au renouvellement du document de circulation pour étranger mineur et du titre d'identité républicain ;
- elle fixe à 30 € au lieu de 45 € la taxe de demande de validation d'une attestation d'accueil, acquittée par l'hébergeant ;
- elle instaure un droit de timbre de 55 € portant sur le dépôt d'une demande de naturalisation, d'une demande de réintégration dans la nationalité française et d'une déclaration d'acquisition par mariage ;
- elle modifie les montants des taxes acquittées par les employeurs lors de l'embauche d'un étranger.

Dispositions d'application différée :

- pour le financement des titres biométriques, la loi de finances crée un droit de timbre (de la série ordinaire) de 19 € sur les cartes de séjour, et elle ajuste les tarifs et les durées de validité des titres de voyage ; ces dispositions entreront en vigueur ultérieurement, à une date fixée par décret ;
- elle redistribue les tâches entre l'État et l'OFII en matière de contribution spéciale et de contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement ; à cet égard, les préfetures seront déchargées de leurs attributions actuelles en matière de contribution-réacheminement, au profit de l'OFII ; un décret sera nécessaire pour l'application de cette disposition. Dans l'attente de sa publication, le dispositif existant relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire est maintenu. Des directives complémentaires seront communiquées ultérieurement.

La présente circulaire détaille l'ensemble de ces nouvelles mesures et rappelle les dispositions applicables en matière de taxes liées à l'immigration. Elle abroge les circulaires NOR : IMI/M/09/00061/C du 17 mars 2009 et NOR : IMIG1000112C du 28 juin 2010 ainsi que la circulaire INT/D/03/00055/C et DPM/DMI2/2005/542 du 22 mai 2003.

Les taxes sont assises soit sur la délivrance (titres de séjour), soit sur la demande (naturalisations, attestation d'accueil) ou la souscription (déclaration acquisitive de nationalité). En conséquence, vous ferez application des nouvelles dispositions :

- s'agissant des titres de séjour et des documents de circulation pour mineurs, à tous les titres faisant l'objet d'une décision de délivrance prise à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2011 ou, en ce qui concerne la taxe de renouvellement des titres de séjour, après publication du décret fixant les nouveaux montants soit à compter du 12 février ;
- s'agissant des naturalisations, à toutes les demandes de naturalisation déposées et les déclarations souscrites à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 1^{er} janvier 2011.

Si, pendant la période de transition d'un régime à l'autre, l'application de ces règles devait entraîner des difficultés, notamment dans le cas des baisses de taxes, l'OFII est susceptible de rembourser les timbres non oblitérés qui auraient été acquis à l'ancien tarif et également, si les timbres ont été oblitérés, d'effectuer un remboursement sur la base d'une attestation de trop-perçu établie et transmise par vos chefs de service.

1. Les taxes et droits de timbre dus à l'OFII par les ressortissants étrangers

1.1. La taxe relative à la primo-délivrance d'un titre de séjour

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-689 du 24 juin 2010 modifiant l'article D. 311-18-1 du CESEDA, le montant de la taxe que vous devez réclamer lors de la première délivrance d'un titre de séjour est, dans le cas général, de 340 € ; les montants minorés, prévus pour certains titres de séjour, demeurent fixés à 55, 70 et 110 €.

Cette taxe doit être perçue préalablement à la délivrance du tout premier titre de séjour. Elle est due également lorsque l'étranger revient en France après l'expiration d'un précédent titre de séjour et obtient un nouveau titre.

Cas particulier : vous assujettirez également à la taxe de primo-délivrance l'étranger qui, après avoir fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure d'éloignement consécutivement à un refus de renouvellement de titre de séjour, serait admis à nouveau au séjour dans le cadre d'un changement de statut. Toutefois, cette taxe ne devra pas être appliquée dans l'hypothèse où les fondements de votre refus antérieur auraient été remis en cause à la suite d'une décision de justice ou d'une nouvelle appréciation par vos services de la situation de l'intéressé ; dans ce cas, il devra être fait application de la taxe de renouvellement évoquée au point 1.2.

1.1.1. Les catégories assujetties et les montants applicables

1.1.1.1. Sont assujettis à la taxe de 340 € les étrangers qui obtiennent l'une des cartes de séjour suivantes en application du CESEDA :

- carte de séjour temporaire « visiteur » (art. L. 313-6) ;
- carte de séjour temporaire « scientifique » (art. L. 313-8) ;
- carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » (art. L. 313-9) ;
- carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'exercice d'une activité artisanale, commerciale ou industrielle ou d'une autre profession non salariée (art. L. 313-10-2°) ;
- carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » de l'article L. 313-11, à l'exception des étrangers mineurs admis au séjour au titre du regroupement familial (art. L. 313-11-1°), des titulaires d'une rente d'accident du travail et de maladie professionnelle, des apatrides et des étrangers admis au séjour pour des motifs médicaux (L. 313-11-9°, 10° et 11°) ;
- carte de séjour « vie privée et familiale » de l'article L. 313-14 ;
- carte de séjour « vie privée et familiale » de l'article L. 316-1 (étranger déposant plainte ou témoignant dans une procédure pénale pour certaines infractions) ;
- carte de séjour « compétences et talents ».

Doivent être également assujettis à la taxe de 340 € les ressortissants algériens qui obtiennent un certificat de résidence algérien portant l'une des mentions suivantes :

- « vie privée et familiale », lorsqu'il est délivré en application de l'article 6 de l'accord franco-algérien, hormis le cas où il est accordé pour des raisons médicales ;
- « agent officiel ».

En effet, l'article 6 de l'accord franco-algérien et le titre III du protocole annexé ne prévoient pas la gratuité pour les documents portant ces mentions.

Sont également assujettis à la taxe de 340 € les étrangers qui sont mis en possession d'une carte de résident sur le fondement de l'un des motifs ci-après du CESEDA :

- enfant ou ascendant de Français (art. L. 314-11-2°) ;
- étranger pouvant opter pour la nationalité française (L. 314-12) ;
- conjoint de Français (art. L. 314-9-3°), lorsque l'intéressé n'était pas antérieurement titulaire d'une carte de séjour temporaire ;
- étranger ayant servi dans la Légion étrangère (art. L. 314-11-7°).

1.1.1.2. Une taxe de 70 € est applicable aux étrangers pouvant prétendre à l'un des titres ci-après :

- carte de séjour temporaire « salarié », en application de l'article L. 313-10-1° et de l'article L. 313-14 ;
- carte de séjour temporaire « salarié en mission », en application de l'article L. 313-10-5°.

1.1.1.3. Une taxe de 55 € est applicable aux étrangers pouvant prétendre à l'un des titres ci-après du CESEDA :

- carte de séjour temporaire « étudiant » (art. L. 313-7) ;
- carte de séjour temporaire « stagiaire » (art. L. 313-7-1) ;
- carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou carte de résident délivrées au titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en application du 9° de l'article L. 313-11 et du 3° de l'article L. 314-11.

Cette taxe devra être également acquittée par les ressortissants algériens qui sont mis en possession d'un certificat de résidence en qualité d'étudiant (le titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien modifié ne prévoit pas sa délivrance à titre gratuit).

1.1.1.4. Cas particuliers des étrangers admis au séjour au titre du regroupement familial :

La loi de finances pour 2009 a prévu une taxe minorée pour les mineurs entrés en France au titre du regroupement familial et a instauré une période transitoire permettant d'éviter le cumul de l'ancienne redevance avec la taxe de primo-délivrance.

Une taxe de 110 € est donc applicable aux étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs et admis au séjour au titre de l'article L. 313-11 (1°) (carte de séjour « vie privée et familiale ») et au titre de l'article L. 314-9-1° (carte de résident). Les conjoints admis au regroupement familial, ainsi que les mineurs admis au regroupement familial sur place, sont assujettis à la taxe de 340 € lorsqu'ils obtiennent leur premier titre de séjour.

La taxe sera exigible à l'égard des mineurs au moment où ils se verront remettre, à leur majorité ou, au plus tôt, à partir de l'âge de seize ans, leur premier titre de séjour, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un regroupement familial faisant suite à une décision préfectorale prise après le 28 décembre 2008, date d'effet fixée par le VI de l'article 155 de la loi de finances pour 2009 pour les bénéficiaires du regroupement familial.

S'agissant des dossiers de regroupement familial qui ont donné lieu à des accords antérieurs au 28 décembre 2008, vous appliquerez les dispositions transitoires suivantes prévues par l'article D. 311-18-1 du CESEDA : en ce qui concerne les enfants mineurs entrés en France ou admis au titre du regroupement familial sur place avant le 28 décembre 2008 et pour lesquels la précédente redevance pour services rendus a été acquittée, vous ne ferez application de la taxe qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, lorsqu'ils seront mis en possession, postérieurement à cette date, d'une première carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou d'une première carte de résident. Dans tous les cas, ils devront acquitter, lors du renouvellement de celle-ci, la taxe afférente au renouvellement des titres de séjour (*cf.* point 1.2).

Les montants, fixés par l'arrêté du 24 décembre 2001, de la redevance pour services rendus prévue par l'article R. 421-29 du CESEDA, demeurent en vigueur pour les catégories d'étrangers auxquels cette redevance continue de s'appliquer.

1.1.2. Les catégories exonérées

Les catégories désignées ci-après ne sont pas soumises à la taxe de primo-délivrance :

- les bénéficiaires du statut d'apatride ou de la protection subsidiaire, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, titulaires de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement du 10° de l'article L. 313-11 ou de l'article L. 313-13 ;
- les étrangers admis au séjour pour des motifs médicaux, bénéficiaires de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 ;

- les titulaires d'une carte de résident au titre des 4^o, 5^o, 6^o de l'article L. 314-11 (anciens combattants) ;
- les bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, titulaires d'une carte de résident au titre des 8^o et 9^o de l'article L. 314-11 ;
- les travailleurs temporaires et les travailleurs saisonniers, titulaires de la carte de séjour prévue aux 1^o et 4^o de l'article L. 313-10 ;
- les bénéficiaires d'une carte de résident portant la mention « retraité » (art. L. 317-1) ; ils acquittent à cette occasion la taxe de renouvellement de titre ;
- les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, et notamment celles délivrées en application des articles L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12.

Ne sont pas non plus assujettis à la taxe les ressortissants algériens qui, lors de leur admission initiale au séjour, obtiennent :

- un certificat de résidence « vie privée et familiale » délivré pour des raisons médicales ou au titre du regroupement familial (art. 6-7 et 7-d de l'accord) ;
- un certificat de résidence d'une durée d'un an portant l'une des autres mentions visées aux articles 5 et 7 de l'accord franco-algérien (profession non salariée, visiteur, salarié, travailleur temporaire, scientifique, artiste) ;
- un certificat de résidence « retraité » et « conjoint de retraité » (art. 7 *ter* de l'accord), la taxe de renouvellement de titre étant en revanche exigible ;
- un certificat de résidence de dix ans (art. 7 *bis* de l'accord).

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de soumettre à cette taxe les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'article L. 121-1 du CESEDA (quelle que soit la nationalité de ces derniers). Les ressortissants des États membres de l'Union européenne relevant du régime transitoire en sont également exemptés.

Enfin, s'agissant d'une taxe afférente à la première délivrance d'un titre de séjour, il est précisé qu'elle ne s'applique pas aux étrangers qui obtiennent une nouvelle carte de séjour ou qui bénéficient d'un changement de statut (passage d'une carte de séjour temporaire à une carte de résident ou d'une carte valable un an à une carte pluriannuelle ou obtention d'une autre mention de carte de séjour temporaire) ; dans ces différentes situations, c'est la taxe liée au renouvellement de titre qui est applicable.

1.2. La taxe relative au renouvellement du titre de séjour

Tout renouvellement de titre de séjour donne lieu à l'acquiescement d'une taxe au profit de l'OFII, sauf exceptions prévues par la loi. La loi de finances pour 2011 prévoit que son montant, fixé par décret, est modulé en fonction de la nature et de la durée du titre de séjour, dans le cadre d'une fourchette de 55 à 220 € pour le droit commun.

Le décret du 9 février 2011, modifiant l'article D. 311-18-1 du CESEDA, détermine les nouveaux montants applicables.

Lors du passage à une autre catégorie de titre de séjour ou à une carte de séjour portant une mention autre ou ayant une durée différente de celle du titre précédemment détenu, le montant de la taxe exigible est celui du titre délivré et non pas celui du précédent titre.

1.2.1. Les catégories assujetties et les montants applicables

La loi de finances pour 2011 supprime l'exonération qui était accordée aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lors du renouvellement de leur titre de séjour. Les étudiants, les scientifiques, les salariés en mission et les travailleurs saisonniers qui obtiennent une carte de séjour pluriannuelle acquittent désormais une taxe variant en fonction de la durée de leur titre.

1.2.1.1. Sont assujettis à une taxe de 140 € les étrangers qui obtiennent, en renouvellement d'un précédent titre de séjour, une carte de résident, une carte de résident permanent ou une carte de séjour (ou un certificat de résidence algérien) portant la mention « retraité ».

1.2.1.2. Sont assujettis à une taxe de 110 € les étrangers qui obtiennent, en renouvellement d'un précédent titre de séjour, l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » accordée pour une durée supérieure à un an ;
- carte de séjour temporaire mention « travailleur saisonnier » ;
- carte de séjour temporaire mention « salarié en mission » ;
- carte de séjour « compétences et talents ».

1.2.1.3. Sont assujettis à une taxe de 85 € les étrangers qui obtiennent, en renouvellement d'un précédent titre de séjour, l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant une mention ou une durée autre que celles mentionnées aux points 1.2.1.4 et 1.2.1.5 ; c'est le taux de droit commun pour la carte de séjour temporaire d'un an ;
- certificat de résidence algérien d'un an, quelle qu'en soit la mention, excepté s'il s'agit d'étudiants.

1.2.1.4. Sont assujettis à une taxe de 55 € les étrangers qui obtiennent, en renouvellement d'un précédent titre de séjour, l'une des cartes suivantes :

- carte de séjour temporaire mention « étudiant », délivrée pour une durée supérieure à un an ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », délivrée à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- carte de résident délivrée à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

1.2.1.5. Sont soumis à une taxe de 30 € les étrangers qui obtiennent, en renouvellement de leur précédent titre, l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire « étudiant », délivrée pour une durée inférieure ou égale à un an ;
- certificat de résidence algérien « étudiant ».

1.2.2. Les cas d'exemption

Les ressortissants algériens qui obtiennent un certificat de résidence d'une durée de dix ans sont exonérés de la taxe de renouvellement du titre de séjour, compte tenu des dispositions de l'article 7 *bis* de l'accord franco-algérien (*cf.* cependant point 1.3).

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne (relevant ou non du régime transitoire) et assimilés, ainsi que les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité) au sens de l'article L. 121-1 du CESEDA, ne sont pas soumis à cette taxe (*cf.* cependant point 1.3).

J'appelle votre attention, par ailleurs, sur la disposition de l'article L. 311-13-B du CESEDA selon laquelle la taxe de renouvellement ne peut être acquittée qu'une fois par période d'un an. En conséquence, vous veillerez, dans l'hypothèse où vous délivreriez, au cours d'une année, plusieurs titres de séjour d'une durée inférieure à un an à un même étranger, à ne lui réclamer que le paiement d'une seule taxe par an (sauf cas de délivrance de duplicata).

1.3. La taxe due en cas de délivrance d'un duplicata de titre de séjour, de défaut de présentation du titre arrivant à échéance ou de dépôt d'une demande de renouvellement postérieurement à l'échéance du titre

1.3.1. Taxe due lors de la délivrance d'un duplicata de titre de séjour

La délivrance de duplicata de titre de séjour doit donner lieu à l'acquiescement d'une taxe (art. L. 311-13-B du CESEDA). Vous appliquerez, pour chaque demande de duplicata, les montants correspondant à la taxe de renouvellement du titre de séjour majorés de 15 €, conformément aux dispositions du *b* du 3 de l'article D. 311-18-1 du CESEDA issues du décret du 9 février 2011.

Cette taxe est due pour la délivrance d'un duplicata de tout titre de séjour, y compris ceux remis aux ressortissants algériens, l'accord franco-algérien ne prévoyant pas la gratuité pour le duplicata. En conséquence, le duplicata d'un certificat de résidence algérien valable dix ans donnera lieu au paiement de la taxe prévue pour le duplicata des cartes de résident de 155 €.

Les étrangers qui se voient remettre un duplicata d'une carte de séjour (ou d'un certificat de résidence algérien) portant la mention « étudiant », valable pour une durée maximale d'un an, ne sont pas assujettis à la majoration : ils devront acquitter le montant correspondant à la seule taxe de renouvellement.

Les titres de séjour « CE » remis aux ressortissants de l'UE, de l'EEE et aux Suisses, lorsqu'ils en font la demande, ainsi qu'aux membres de leur famille, ressortissants de pays tiers, donneront lieu, en cas de fourniture d'un duplicata, au paiement d'une taxe au profit de l'OFII de 15 € (*a* du 3 de l'art. D. 311-18-1 du CESEDA).

1.3.2. La taxe due en cas de non-présentation du titre de séjour à l'occasion d'une demande de renouvellement

Lorsque l'étranger, au moment où il dépose une demande de renouvellement de son titre de séjour, n'est pas en mesure de vous présenter le titre arrivant à échéance dont il devait être en possession, vous l'assujettirez à la même taxe que celle prévue *supra* au 1.3.1, sur la même base réglementaire. Cette taxe correspond au montant de la taxe de renouvellement majoré de 15 €. Elle vise à sanctionner le défaut de détention du titre de séjour dont l'intéressé était titulaire et qu'il devait présenter à l'administration à son échéance.

La taxe liée au défaut de présentation du titre de séjour est applicable à tous les titres de séjour soumis à la taxe de renouvellement, y compris les titres délivrés aux ressortissants algériens.

La majoration ne doit pas être réclamée aux étrangers sollicitant le renouvellement de la carte de séjour (ou du certificat de résidence algérien) « étudiant » pour une durée n'excédant pas un an.

Pour les titres de séjour remis aux ressortissants de pays tiers, membres de famille de ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse, la taxe est fixée à 15 €. Ces membres de famille, s'ils ne peuvent pas être assujettis à une

taxe de renouvellement de leur titre de séjour, peuvent en revanche être soumis à une taxe sanctionnant la non-présentation de ce titre dans la mesure où une disposition similaire existe en droit français pour le renouvellement des cartes nationales d'identité.

1.3.3. La taxe due en cas de renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ayant présenté sa demande après l'expiration de la durée de validité de son précédent titre

Le *b* du 3 de l'article D. 311-18-1 du CESEDA issu du décret du 9 février 2011 prévoit que lorsque vous renouvelez un titre de séjour à un étranger ayant déposé sa demande après l'expiration de la durée de validité de son précédent titre, vous assujettirez l'intéressé, à cette occasion, au paiement d'une taxe. Cette taxe équivaut au montant de la taxe de renouvellement majoré de 15 €.

Elle s'applique à l'étranger dont la durée de validité du titre de séjour a expiré de son propre fait et qui se retrouve ainsi en situation irrégulière. Elle ne doit pas être appliquée lorsque le retard dans l'accomplissement par l'étranger des démarches de renouvellement de son titre de séjour relève de la responsabilité de l'administration. Il en est de même si ce retard résulte d'un cas de force majeure non imputable à un acte ou un comportement de l'intéressé. Dans ces cas, il est fait application de la seule taxe de renouvellement.

Seule la taxe de renouvellement (sans majoration) doit par ailleurs être réclamée aux étudiants étrangers, lorsqu'ils obtiennent un titre de séjour dont la durée de validité n'est pas supérieure à un an.

Vous pourrez assujettir à cette taxe tous les ressortissants étrangers demandant le renouvellement de leur titre de séjour, y compris les ressortissants algériens, à l'exception des citoyens de l'UE et assimilés et des membres de leur famille.

1.4. *Le droit de visa de régularisation*

La loi de finances pour 2011 insère à l'article L. 311-13 du CESEDA une disposition créant un « droit de visa de régularisation » d'un montant de 220 € que doit acquitter, en sus de la taxe de primo-délivrance, tout étranger à l'occasion de sa première admission au séjour, lorsqu'il est entré en France non muni « des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ou encore lorsqu'il n'a pas été muni d'une carte de séjour dans les délais réglementaires, c'est-à-dire lorsqu'il a été en situation irrégulière.

Ce droit est versé au profit de l'OFII et se substitue, dans les situations précitées, au double droit de chancellerie régi par le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié. Il n'y a donc plus lieu de faire application, en l'espèce, des dispositions de ce décret, dont les modalités de mise en œuvre avaient été précisées par la circulaire INT/D/03/00055/C du 22 mai 2003, désormais abrogée.

Par rapport au double droit de chancellerie, l'assiette du nouveau droit est plus large (notamment, les cas d'obtention de cartes de plein droit sur présentation d'un visa périmé sont désormais concernés), et son taux (désormais forfaitaire) plus élevé. L'assujettissement au droit de visa de régularisation s'applique aux cas :

- de non-respect de la règle d'entrée régulière posée par l'article L. 211-1 du CESEDA faisant référence aux « règlements en vigueur » (parmi lesquels l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire français) et par les dispositions européennes relatives au franchissement des frontières de l'espace Schengen ;
- ou d'absence de visa de long séjour lorsqu'il est requis par le CESEDA ;
- ou encore de maintien en situation irrégulière sans avoir donc satisfait à l'obligation, posée à l'article L. 311-1 de ce code, d'être muni d'un titre de séjour dans les délais réglementaires.

Il se réfère, en reprenant les termes, aux deux articles clés du CESEDA traitant des conditions requises à l'entrée (L. 211-1) et de l'obligation de détenir une carte de séjour (L. 311-1).

Ce droit de visa sera requis, sauf exceptions prévues par la disposition législative elle-même, de tout étranger obtenant un premier titre de séjour lorsque vous constaterez qu'il est entré ou a séjourné en France dans les conditions précitées.

Le visa de régularisation se concrétisera par l'apposition sur le passeport de l'intéressé d'un cachet préfectoral. Ce cachet devra mentionner l'identité de l'étranger, le lieu et la date de délivrance du visa de régularisation et indiquer que le droit a été acquitté.

1.4.1. Les étrangers assujettis

Tous les étrangers, quelle que soit leur nationalité, sont susceptibles d'être assujettis au droit de visa de régularisation, à l'exception des ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse. Sont donc concernés aussi bien les étrangers relevant du CESEDA que ceux entrant dans le champ d'application des conventions ou accords conclus par la France.

Les ressortissants de pays tiers à l'UE, lorsqu'ils sont membres de familles de citoyens de l'UE, de ressortissants des États parties à l'EEE ou de ressortissants suisses, sont également soumis au paiement de ce droit. Si l'irrégularité de l'entrée ou du séjour de ces membres de famille sur le territoire d'un État membre ne peut pas être un motif de refus

d'admission au séjour, la jurisprudence communautaire (*cf.* notamment arrêt CJUE, C-127/08 du 25 juillet 2008, *Metock*) reconnaît néanmoins aux pays membres la possibilité de prendre des mesures à leur encontre lorsque les intéressés n'ont pas respecté les conditions d'entrée ou de séjour sur leur territoire.

S'agissant des ressortissants algériens, les dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié prévoyant la délivrance à titre gratuit de certains certificats de résidence ne font pas obstacle à l'application du droit de visa de régularisation, dans la mesure où celui-ci est lié, non pas à la délivrance du titre de séjour, mais au non-respect de la règle d'entrée régulière prévue par le code frontières Schengen et le CESEDA ou de l'obligation de détention d'un titre de séjour prévue à l'article L. 311-1 de ce code, également applicables aux Algériens, ou encore à l'absence de présentation du visa de long séjour lorsqu'il est exigé par l'accord.

1.4.2. Les situations donnant lieu à assujettissement

Lorsque vous constatez, durant l'instruction d'une demande de titre de séjour, que le ressortissant étranger concerné s'est trouvé, dans la période précédant sa démarche en vos services, dans une situation d'irrégularité au regard de l'entrée ou du séjour, vous le soumettez au droit de visa de régularisation dès lors que vous aurez pris la décision de l'admettre au séjour.

Si, en revanche, vous êtes conduit à rejeter la demande d'admission au séjour, il n'y aura pas lieu d'assujettir l'intéressé au droit de visa.

1.4.2.1. L'irrégularité de l'entrée ou du séjour

L'assujettissement au droit de visa de régularisation devra intervenir lorsque l'étranger se trouvera dans l'une des situations suivantes :

- étranger entré irrégulièrement en France : est considérée comme irrégulière toute entrée sur le territoire français par un étranger non titulaire d'un visa valable pour la France ou l'espace Schengen, lorsqu'il possède la nationalité d'un État dont les ressortissants sont soumis au visa de court séjour. Les étrangers non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre État membre de l'espace Schengen, sont réputés justifier d'une entrée régulière en France, s'ils sont munis d'un passeport valide ;
- étranger entré régulièrement en France (sous couvert d'un visa national, d'un visa Schengen ou d'un titre de séjour d'un État Schengen ou sous couvert de son seul passeport s'il est d'une nationalité dispensée de visa) et s'y étant maintenu en situation irrégulière : l'irrégularité du séjour sera constatée lorsque le visa de l'intéressé a expiré. Il en sera de même lorsque vous établirez que l'étranger a dépassé la durée maximale de séjour de trois mois, s'il est d'une nationalité dispensée de visa de court séjour, ou s'il possède un titre de séjour d'un pays membre de l'espace Schengen.

Le droit de visa de régularisation pourra être requis quelle que soit la durée du maintien en séjour irrégulier.

Cas particulier : il en sera de même si l'étranger s'est maintenu en situation irrégulière consécutivement à une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure d'éloignement prises après un refus de renouvellement de titre de séjour ; dans l'hypothèse où, postérieurement à ces mesures, il serait admis au séjour sous un autre statut, vous le soumettez au droit de visa ainsi qu'à la taxe de primo-délivrance de titre (*cf.* point 1.1), sauf si les fondements de votre refus ont été remis en cause à la suite d'un jugement ou d'une nouvelle appréciation de sa situation ;

- étranger entré en France sans être muni du visa de long séjour lorsque celui-ci est exigé par le CESEDA : l'étranger qui se verrait remettre, à titre dérogatoire, une carte de séjour dont la délivrance est subordonnée à la justification d'un visa de long séjour, alors qu'il ne possède pas un tel visa, devra acquitter le droit de visa de régularisation. Tel est le cas, par exemple, du ressortissant étranger qui serait mis en possession d'une carte de séjour « étudiant », sauf dans l'hypothèse où ce titre lui serait délivré dans le cadre des dispositions du I de l'article L. 313-7 du CESEDA relatives au cas de nécessité liée au déroulement des études ou au suivi d'une scolarité depuis l'âge de 16 ans ;
- étranger, entré en France sous couvert d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour, n'ayant pas fait valider son visa après son arrivée : le non-accomplissement des formalités auprès de l'OFII prévues par l'article R. 311-3 du CESEDA aura placé l'étranger en situation de séjour irrégulier et conduira à considérer la demande de titre de séjour présentée en vos services comme une primo-demande. Dans l'hypothèse où vous décideriez de l'admettre au séjour, il y aura lieu de l'assujettir, lors de la remise du titre de séjour, à la fois à la taxe de primo-délivrance, qu'il n'a pas, par définition, acquittée, et au droit de visa de régularisation ;
- étranger entré mineur en France sous couvert d'un visa de court séjour puis demeuré sur le territoire jusqu'à sa majorité : le droit de visa lui sera réclamé lorsqu'il se verra remettre un titre de séjour à partir de sa majorité ou, dans certains cas, à partir de l'âge de 16 ans, compte tenu du fait que le visa demandé et obtenu ne correspondait pas à l'objet réel de son séjour et qu'il se trouvait démuné du visa de long séjour requis par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire français ; le maintien en France pendant la minorité peut, en outre, caractériser un détournement de procédure et conduire à invalider un visa qui aurait été obtenu sur la base d'éléments non conformes à la réalité ;

- étranger entré mineur en France irrégulièrement puis demeuré sur le territoire jusqu'à sa majorité : le droit de visa sera exigible lorsqu'il obtiendra un titre de séjour à sa majorité ou à partir de l'âge de 16 ans. Il en est de même de l'étranger non soumis à visa qui est entré sans visa de long séjour durant sa minorité puis est resté sur le territoire.

1.4.2.2. Les motifs d'admission au séjour

Le droit de visa de régularisation est dû quel que soit le motif de l'admission au séjour, concrétisée par la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident, sauf exceptions prévues par la loi. La délivrance des autorisations provisoires de séjour prévues aux articles L. 311-10 et L. 311-12 du CESEDA donnera également lieu à assujettissement si l'intéressé est demeuré irrégulièrement sur le territoire national sans avoir respecté l'obligation d'être muni d'un titre de séjour posée à l'article L. 311-1 de ce code ou, s'agissant de l'article L. 311-10, s'il est entré en France sans être en possession du visa de long séjour. De même, les autres autorisations provisoires de séjour (hormis celles remises au titre d'une demande d'asile ou en prolongation d'un visa de court séjour) que vous accorderiez à titre exceptionnel devront donner lieu à assujettissement au droit de visa dès lors que l'étranger est entré ou séjourne irrégulièrement en France.

La loi exempte du droit de visa les étrangers relevant de l'une des situations énumérées ci-après :

- étranger reconnu apatride (L. 313-11-10° et L. 314-11-9°) ;
- étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire (L. 313-13) ;
- étranger confié au service de l'aide sociale à l'enfance (L. 313-11-2° bis) ;
- étranger reconnu réfugié (L. 314-11-8°) ;
- étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française, dans les FFI, dans une unité combattante d'une armée alliée ou dans la Légion étrangère (L. 314-11, 4° à 7°) ;
- étranger remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française (L. 314-12).

Les membres de famille (conjoint et enfants) de personnes bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride ou de la protection subsidiaire ne sont pas exemptés du droit de visa, sauf s'ils se sont vu reconnaître eux-mêmes ce statut.

En pratique, il n'y aura pas lieu d'assujettir au droit de visa les étrangers remplissant les conditions de délivrance d'une carte de résident puisque celles-ci supposent la justification en particulier d'un séjour régulier (visa ou titre de séjour en cours de validité).

La délivrance de documents de circulation (DCEM, TIR) n'est pas assujettie à ce droit.

1.4.3. Cas particulier des conjoints de Français sollicitant un visa de long séjour sur le territoire français

La loi dispose que le visa de régularisation tient lieu de visa de long séjour pour les étrangers conjoints de Français qui réunissent les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 du CESEDA. Ainsi, lorsqu'un conjoint de Français, par hypothèse entré régulièrement et se maintenant ensuite en séjour irrégulier, sollicitera auprès de vos services la délivrance d'un visa de long séjour et remplira les conditions prévues à l'article précité, vous matérialiserez votre décision d'admission au séjour par l'octroi du visa de régularisation. Cet octroi impliquera l'assujettissement au paiement du droit de 220 €.

En conséquence, les dispositions de la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères du 19 mars 2007 relative à l'application de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, qui prévoyaient dans ce cas la demande puis la délivrance d'un visa de long séjour consulaire et la remise, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour, sont abrogées. Vous instruirez ainsi directement les demandes des intéressés sans procéder à la saisine des services consulaires, cette procédure de consultation et de remise du visa de long séjour n'étant plus nécessaire. Il vous est toujours loisible de demander au consul des éléments d'information si vous le jugez utile, mais le visa de long séjour consulaire, comme indiqué, n'est plus nécessaire.

1.5. *La taxe relative à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) et des titres d'identité républicain (TIR)*

La délivrance par vos services d'un DCEM ainsi que d'un titre d'identité républicain doit donner lieu à l'acquittement d'une taxe de 45 € (art. L. 311-13-C du CESEDA). Cette taxe doit être acquittée lors de la première délivrance et lors de chaque renouvellement de ces documents ainsi qu'à l'occasion de la fourniture de duplicata.

1.6. *La procédure de recouvrement*

Conformément à l'article L. 311-13-E du CESEDA, les taxes et droits évoqués aux points précédents sont acquittés par l'étranger soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'OFII, soit par la voie électronique.

Vos services lui remettront le titre de séjour après vérification de la conformité du montant total des timbres avec le montant de la taxe due. Les timbres seront collés au verso du talon photo-signature et oblitérés.

L'acquittement des taxes et droits pourra également s'effectuer par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, selon les modalités prévues par le code général des impôts. Des précisions vous seront données sur ce sujet

le moment venu. La circulaire IMIG1000121C du 25 octobre 2010 vous a informé de la première étape de la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation du paiement des timbres OFII pour les titulaires d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour au moment de la validation de celui-ci par l'OFII.

1.7. Création d'une taxe sur les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage au profit de l'OFII

Le timbre de 55 € au profit de l'OFII constitue une nouvelle pièce à produire par le postulant à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française formulant sa demande au titre des articles 21-15 et 24-1 du code civil, ainsi que par le souscripteur d'une déclaration acquisitive de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code civil, sans qu'il soit besoin de modifier les articles 37 et 14 du décret du 30 décembre 1993 modifié puisque la loi de finances est d'application directe.

Le timbre en question est le timbre fiscal de 55 € de la série spéciale à l'OFII.

L'attention de l'étranger devra être appelée sur le fait qu'il ne doit pas apposer lui-même le timbre sur une des pièces du dossier. C'est à l'agent de la préfecture, au moment de la réception du dossier, qu'il appartient de coller ce timbre, selon le cas, sur l'un des deux exemplaires originaux du formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française ou sur l'un des deux exemplaires originaux de la déclaration. Ce même agent doit par ailleurs oblitérer le timbre par le cachet de la préfecture.

Le non-acquittement de la taxe par l'étranger doit conduire à classer sans suite sa demande ou sa déclaration.

La taxe de 55 € est applicable à toute demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française déposée et toute déclaration souscrite à compter du 3 janvier 2011, date d'application de la loi de finances pour cette même année. Les étrangers dont la demande de naturalisation ou de réintégration est refusée par vos soins et ceux dont la déclaration acquisitive de la nationalité française n'est pas enregistrée par mes services ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement du montant de la taxe.

S'agissant de l'exonération en faveur des personnes indigentes prévue par l'article 961 du code général des impôts, compte tenu de sa formulation identique à celle de l'article 955 du même code relatif au passeport et à la carte nationale d'identité, vous pourrez vous référer aux pratiques en vigueur dans ces domaines.

1.8. La redevance pour services rendus dans le cadre de la procédure du regroupement familial

L'article R. 421-29 du CESEDA prévoit le versement par le demandeur de l'autorisation de regroupement familial d'une redevance pour services rendus auprès de l'OFII. Cette redevance est directement perçue par l'OFII.

Il n'y a lieu de faire application de cette disposition qu'aux demandeurs dont les membres de famille sont exonérés de la taxe de primo-délivrance du titre de séjour, c'est-à-dire les ressortissants algériens et les bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire à la condition, s'agissant des conjoints, que le mariage soit postérieur à la reconnaissance du statut et ait été célébré depuis moins d'un an.

1.9. La taxe liée à la demande d'une attestation d'accueil

Le montant de la taxe portant sur la demande de validation de l'attestation d'accueil prévue à l'article L. 211-4 du CESEDA est abaissé à 30 € (art. L. 211-8 du CESEDA). Vous voudrez bien informer les maires de cette disposition dans les meilleurs délais.

1.10. Le droit de chancellerie dû en cas de prolongation de visa

Conformément à l'article 33 du règlement CE n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas, vos services peuvent être conduits à proroger, dans la limite de trois mois, la durée de validité de visas Schengen ou à validité territoriale limitée délivrés à des ressortissants de pays tiers à l'UE, lorsqu'il vous apparaît que la demande de prolongation de visa est justifiée par des raisons personnelles graves.

Vous réclamerez dans ce cas aux intéressés le paiement d'un droit de chancellerie de 30 €. Ce droit est perçu par le régisseur de recettes de la préfecture.

Toutefois, si vous estimez que le demandeur démontre l'existence d'un cas de force majeure ou justifie de considérations humanitaires, la prolongation de visa accordée à ce titre ne devra pas être soumise à la perception de droits.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous délivreriez, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire de séjour à un étranger sollicitant une prolongation de son séjour au terme de la période de trois mois de séjour autorisée par son visa, il y aura lieu de lui appliquer les dispositions du décret du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires ; vous demanderez en conséquence à l'intéressé le paiement du double droit de chancellerie correspondant au montant du visa d'une durée supérieure à trois mois qu'il aurait dû détenir, déduction faite

du montant du visa de court séjour qu'il a acquitté auprès des services consulaires. L'assujettissement au double droit de chancellerie concerne les seules situations où l'autorisation provisoire de séjour est accordée en prolongation du visa de court séjour, à l'échéance de celui-ci.

2. Les taxes dues à l'OFII par les employeurs lors de l'embauche d'un étranger

L'article L. 311-15 du CESEDA pose le principe selon lequel tout employeur procédant à l'embauche d'un travailleur étranger doit s'acquitter d'une taxe au profit de l'OFII à l'occasion de la première entrée en France de cet étranger ou de sa première admission au séjour en qualité de travailleur. Elle se substitue à la redevance forfaitaire et à la contribution forfaitaire instituées avant 2009. Cette taxe est perçue directement par l'OFII.

Les montants de cette taxe varient selon la nature de l'autorisation de travail (et le titre de séjour en découlant), la durée de l'embauche et le niveau du salaire.

La taxe est due par tout employeur d'un ressortissant étranger au moment où ce dernier entre en France pour la première fois dans le cadre d'une première procédure d'introduction en qualité de travailleur ou lorsqu'il est admis au séjour à l'occasion d'un changement de statut ou d'une admission exceptionnelle au séjour qui lui permet d'accéder à la qualité de « salarié » (pour une durée supérieure à trois mois).

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, la taxe est due à l'occasion de chaque embauche, quelle que soit la durée du contrat.

Enfin, cet assujettissement ne concerne pas les situations où l'employeur embauche un étranger titulaire d'un titre de séjour conférant automatiquement le droit au travail (carte « vie privée et familiale », carte de résident, carte « compétences et talents »).

2.1. Les catégories d'étrangers concernées

Les étrangers concernés par la taxe employeur sont tous ceux qui sont admis au séjour sous le statut de salarié. Sont ainsi assujettis à la taxe les employeurs qui embauchent tout étranger qui remplit les conditions pour bénéficier de l'un des titres suivants :

- carte de séjour ou certificat de résidence algérien « salarié » ;
- carte de séjour ou certificat de résidence algérien « travailleur temporaire » ;
- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence algérien « scientifique » ;
- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence algérien « profession artistique et culturelle » ;
- carte de séjour temporaire « salarié en mission » ;
- carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier ».

Les employeurs qui recrutent ou qui emploient des étrangers titulaires d'un titre de séjour conférant le droit au travail sous d'autres conditions n'ont pas à acquitter cette taxe liée à l'embauche. Tel est le cas, notamment, des étrangers qui se voient remettre des autorisations provisoires de travail d'une durée inférieure à trois mois et de catégories particulières d'étrangers autorisées à travailler à titre exceptionnel (demandeurs d'asile, assignés à résidence...).

Cette taxe n'est pas applicable lors de l'embauche de ressortissants des États membres de l'Union européenne (sauf exception précisée ci-après), des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille au sens de l'article L. 121-1 du CESEDA, quelle que soit leur nationalité. En revanche, la taxe doit être acquittée pour l'emploi des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille au sens de l'article précité qui sont soumis à un régime transitoire en matière d'accès au marché du travail (Bulgarie et Roumanie).

La taxe est également exigible lorsque l'embauche de l'étranger fait suite à l'admission exceptionnelle au séjour en raison du travail mentionnée à l'article L. 313-14 du CESEDA.

S'agissant des scientifiques, l'article L. 311-15 du CESEDA prévoit une exonération de la taxe due par l'employeur lorsque ceux-ci sont embauchés pour une durée supérieure à trois mois par des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme de master ou certains autres organismes (établissements publics de coopération scientifique, fondations de coopération scientifique ou fondations agréées reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche).

2.2. Les montants applicables

2.2.1. Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois

Le montant de la taxe due par l'employeur est abaissé et est désormais fixé à 50 % du salaire versé au travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC.

La référence au SMIC s'entend de son montant au jour de l'autorisation de travail délivrée par les services de la main-d'œuvre étrangère.

2.2.2. Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois ou pour un emploi saisonnier

Pour les emplois temporaires, la taxe, qui n'est pas modifiée, varie en fonction du montant du salaire selon les modalités suivantes :

70 € lorsque le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC ;

200 € lorsque le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à une fois et demie ce même montant ;

300 € lorsque le salaire est supérieur à une fois et demie le montant mensuel brut à temps plein du SMIC.

Si l'embauche se fait sur un emploi à caractère saisonnier, la taxe est modulée selon la durée du contrat de travail y compris sa prolongation, à raison de 50 € par mois d'activité complet ou incomplet. La taxe doit être acquittée pour chaque embauche de salarié saisonnier étranger.

Par ailleurs, la loi comporte une nouvelle disposition en faveur des jeunes recrutés dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels : le montant de la taxe due au titre de telles embauches est fixé par le décret du 9 février 2011 à 70 €.

Enfin, il est précisé que les nouveaux tarifs sont applicables aux demandes complètes qui auront été déposées à partir du 3 janvier 2011 et, s'agissant des embauches des jeunes professionnels précités, du 12 février 2011.

*
* *

Vous trouverez en annexe trois tableaux récapitulant les montants des taxes dues par les étrangers selon les différents titres de séjour.

En cas de difficulté dans l'application du dispositif issu de la loi de finances pour 2011 et du décret du 9 février 2011 précité vos services peuvent contacter au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration :

- pour les taxes liées aux documents de séjour : la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau du droit communautaire et des régimes particuliers ;
- pour la taxe sur les déclarations par mariage : la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité ;
- pour la taxe liée aux demandes de naturalisation : votre référent habituel en matière de naturalisation.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration,
S. FRATACCI

ANNEXE

TABLEAU 1 – JANVIER 2011

TAXES DUES À L'OFII POUR LES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS EN 1 ^{RE} DÉLIVRANCE, EN RENOUVELLEMENT ET EN DUPLICATA (art. L. 311-13 et L. 311-14 du CESEDA) Présentation par ordre de références réglementaires		
Titres de séjour délivrés...	... en 1 ^{er} titre (montants en euros)	... en renouvellement d'un précédent titre (montants en euros)
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre État membre – L. 313-4-1	340 ou 70 ou 55 ou exemption selon le titre délivré	30 ou 55 ou 85 ou 110 selon le titre délivré
CST visiteur – L. 313-6	340	85
CST étudiant – L. 313-7	55	30, si titre valable un an 55, si titre valable plus d'un an
CST stagiaire – L. 313-7-1	55	55
CST scientifique – L. 313-8	340	85, si titre d'un an 110, si titre supérieur à 1 an
CST artiste – L. 313-9	340	85
CST salarié – L. 313-10-1°	70	85
CST travailleur temporaire – L. 313-10-1°	Exempté	85
CST commerçant – L. 313-10-2°	340	85
CST profession non salariée – L. 313-10-3°	340	85
CST travailleur saisonnier – L. 313-10-4°	Exempté	110
CST salarié en mission – L. 313-10-5°	70	110
CST VPF L. 313-11-1° Regroupement familial	Conjoint : 340 Enfant : 110 Conjoint et enfant admis au RF sur place : 340 (taxe applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2012 lorsque le RF a été accordé avant le 28 décembre 2008)	85
CST VPF – L. 313-11-2° et 2° bis Entrée avant 13 ans – Aide sociale à l'enfance	340	85
CST VPF – L. 313-11-3° – Conjoint et enfant de salarié en mission et de titulaire de carte compétences et talents	340	85
CST VPF L. 313-11-4° – Conjoint de Français	340	85
CST VPF L. 313-11-5° – Conjoint de scientifique	340	85
CST VPF L. 313-11-6° Parent d'enfant français	340	85
CST VPF L. 313-11-7° – Droit au respect de la VPF	340	85
CST VPF L. 313-11-8° – Né en France	340	85
CST VPF L. 313-11-9° – Rente accident-maladie	55	55
CST VPF L. 313-11-10° – Apatride	Exempté	85
CST VPF Maladie – L. 313-11-11°	Exempté	85
CST VPF L. 313-11-1 Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre État membre	340	85
CST VPF – Protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	85
CST VPF ou salarié – Admission exceptionnelle au séjour L. 313-14	340 si carte VPF 70 si carte salarié	85
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	sans objet	140
CR – Regroupement familial – Conjoint – L. 314-9-1°	340 (taxe applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2012 lorsque le RF a été accordé avant le 28 décembre 2008) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre	140

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TAXES DUES À L'OFII POUR LES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS EN 1 ^{RE} DÉLIVRANCE, EN RENOUVELLEMENT ET EN DUPLICATA (art. L. 311-13 et L. 311-14 du CESEDA) Présentation par ordre de références réglementaires		
Titres de séjour délivrés...	... en 1 ^{er} titre (montants en euros)	... en renouvellement d'un précédent titre (montants en euros)
CR – Regroupement familial enfants L. 314-9-1°	110 si entrés par RF 340 si admis au RF sur place (taxe applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2012 lorsque le RF a été accordé avant le 28 décembre 2008)	140
CR – Parent d'enfant français L. 314-9-2°	340 Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre	140
CR – Conjoint de Français L. 314-9-3°	340 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	140
CR – Enfant ou ascendant de Français – L. 314-11-2°	340	140
CR – Rente accident-maladie – L. 314-11-3°	55	55
CR – Anciens combattants – L. 314-11-4°, 5° et 6°	Exempté	140
CR – Légionnaire – L. 314-11-7°	340	140
CR – Réfugié – Conjoint et enfant de réfugié L. 314-11-8°	Exempté	140
CR – Apatride – L. 314-11-9°	Exempté	140
CR – non option nationalité française – L. 314-12	340	140
CR permanent – L. 314-14	Sans objet	140
CR contribution économique – L. 314-15	340	140
Carte compétences et talents – L. 315-1°	340	110
CST VPF dépôt plainte-témoignage – L. 316-1	340	85
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause L. 316-1	Sans objet	140
Carte de séjour et CRA – Retraité et conjoint de retraité – L. 317-1 – Art. 7 <i>ter</i> accord franco-algérien	Exempté	140
Certificat de résidence algérien 1 an (art. 5 et 7 accord) Visiteur Travailleur salarié et temporaire Commerçant – artisan – travailleur non salarié Scientifique – artiste	Exempté	85
CRA 1 an – Etudiant (titre III protocole)	55	30
CRA 1 an – Agent officiel (titre III protocole)	340	85
CRA 1 an VPF maladie (art. 6-7 accord)	Exempté	85
CRA 1 an VPF (art. 6, sauf point 7 accord)	340	85
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7-d)	Exempté	85
CRA 10 ans (art. 7 <i>bis</i> accord)	Exempté	Exempté, sauf situations mentionnées à la fin du tableau
Autorisation provisoire de séjour L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12	Exempté	Exempté
Cartes « CE » et « CE – membres de famille » L. 121-1 et L. 121-3	Exempté	Exempté, sauf situations mentionnées à la fin du tableau
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour qu'il remplace	Sans objet
Duplicata (y compris du 1 ^{er} titre de séjour)/renouvellement sans présentation du titre arrivant à échéance/renouvellement demandé après expiration du titre : Montant de la taxe de renouvellement + 15 €. Ceci est applicable à tous les titres de séjour, y compris le VLS/TS et le CRA 10 ans, mais pas aux étudiants en CST 1 an ou CRA 1 an, qui n'acquittent que le montant de la taxe de renouvellement (30 €), sans majoration. Pour les cartes « CE » et « CE – membres de famille » le montant de la taxe est de 15 € et la taxe en cas de renouvellement tardif ne s'applique pas.		

TABLEAU 2 – JANVIER 2011

(montants en euros.)

TAXES DUES À L'OFII LORS DU RENOUELEMENT DES TITRES DE SÉJOUR Synthèse des dispositions du décret du 9 février 2011				
Titres de séjour remis en renouvellement d'un précédent titre	Taxe de renouvellement	Duplicata	Renouvellement sans présentation du titre arrivant à échéance	Renouvellement en cas de demande présentée après l'expiration du titre précédent
CST étudiant 1 an CRA étudiant	30	30	30	30
CST étudiant plus de 1 an CST stagiaire CST VPF rente accident-maladie	55	55 + 15	55 + 15	55 + 15
CST visiteur CST 1 an scientifique CST artiste CST salarié/commerçant/ non salarié	85	85 + 15	85 + 15	85 + 15
CST VPF (sauf rente accident-maladie)	85	85 + 15	85 + 15	85 + 15
CST pluriannuelle scientifique/salarié en mission/ saisonnier Carte compétences et talents	110	110 + 15	110 + 15	110 + 15
Carte de résident Carte retraité	140	140 + 15	140 + 15	140 + 15
Certificat de résidence algérien d'un an (toutes mentions, sauf étudiant)	85	85 + 15	85 + 15	85 + 15
Certificat de résidence algérien 10 ans	-	140 + 15	140 + 15	140 + 15
Cartes « CE » « et « CE – membres de famille »	sans objet	15	15	-